



Mission régionale d'autorité environnementale

GRAND EST

**Avis sur le projet de révision allégée n°1 du Plan Local  
d'Urbanisme  
de la commune d'Ars-sur-Moselle (57)**

n°MRAe 2018AGE74

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

En ce qui concerne la révision allégée n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Ars-sur-Moselle (57), en application de l'article R. 104- 21 du code de l'urbanisme, l'Autorité environnementale est la Mission régionale d'autorité environnementale<sup>1</sup> (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

\* \*

La MRAe a été saisie pour avis par la commune d'Ars-sur-Moselle, le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 13 septembre 2018. Conformément à l'article R. 122-21 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois. Conformément aux dispositions de ce même article, la MRAe a consulté l'agence régionale de santé (ARS) qui a rendu son avis le 25 septembre 2018.

La MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

**Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document. (article L. 122-9 du code de l'urbanisme).**

---

1 Désignée ci-après l'Autorité environnementale (ou Ae)

## 1. Éléments de contexte et présentation du projet de révision allégée du PLU



© GEOPORTAIL

La commune d'Ars-sur-Moselle, qui avait une population de 4782 habitants en 2012, appartient à la Métropole de Metz. Elle est située au sud-ouest de l'agglomération de Metz, à 10 km du centre-ville de Metz. Elle est bordée par la Moselle et son canal et s'étend principalement le long du vallon de la Mance.

Elle est couverte par le schéma de cohérence territorial (SCoT)<sup>2</sup> de l'Agglomération Messine (SCoTAM).

Le conseil municipal d'Ars-sur-Moselle dispose d'un PLU<sup>3</sup> approuvé le 30 juin 2017 qui avait fait l'objet d'un avis de l'Ae en date du 3 mars 2017 et dans lequel ont été identifiés les enjeux majeurs suivants :

- les risques naturels : inondations (rive gauche de la Moselle et ruisseau de la Mance) et mouvements de terrain (flancs de coteaux), aléas retrait-gonflement des argiles ;
- une cinquantaine de sites industriels, historiques ou actuels dont certains génèrent des risques ou une pollution des sols affectant des zones urbaines ;
- d'importantes nuisances sonores à proximité de zones d'habitations (voie ferrée, routes départementales, sites industriels) ;
- un patrimoine naturel et paysager de qualité : présence du site Natura 2000<sup>4</sup>, la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) des « pelouses du Pays Messin » et de zones humides, des paysages emblématiques de la Moselle ;
- des aquifères vulnérables et plusieurs captages d'eau potable déclarés d'utilité publique.

La présente révision allégée consiste principalement à redessiner les contours de la zone à urbaniser au niveau de la rue Jean Moulin (1AUa et UB) destinée à la réalisation de 11 logements et de la prolonger par un secteur Nj1 dont le règlement autorise les piscines et des locaux techniques, en lieu et place du secteur Nj qui n'autorise que les abris de jardin.

Les modifications apportées par la révision allégée consistent à adapter le règlement du PLU et l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) relatifs à cette zone. Elles concernent des surfaces très faibles, à savoir :

- reclassement de 0,54 ha de secteur classés Nj en Nj1 ;
- augmentation de 0,05 ha du secteur 1AUa ;

2 Le SCOT est un outil de planification qui permet aux communes appartenant à un même bassin de vie, de mettre en cohérence leurs politiques dans les domaines de l'urbanisme, de l'habitat, des déplacements, de l'environnement, etc ...

3 Le PLU est le principal document de planification de l'urbanisme à l'échelle communale. Il remplace le POS depuis la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain du 13 décembre 2000, dite « loi SRU ».

4 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

- augmentation de 0,13 ha du secteur Ub ;
- diminution de 0,08 ha de zone 2AU ;
- augmentation de 0,05 ha de zone 1AU.

## 2. Analyse de l'évaluation environnementale et de la prise en compte de l'environnement par le projet de plan

La notice de présentation expose clairement les objets et la justification des points de la révision allégée et vient compléter l'évaluation environnementale du PLU approuvé, en particulier par une analyse des incidences de l'opération d'ensemble de la rue Jean Moulin sur l'environnement. Elle comprend également une étude des incidences Natura 2000.

Au regard des enjeux majeurs précédemment identifiés par l'autorité environnementale, la zone à urbaniser concernée par la révision allégée est concernée par les problématiques suivantes :

- des risques de mouvements de terrain de niveau faible à niveau élevé et un aléa retrait-gonflement des argiles moyen pour lesquels l'évaluation indique que des études devront être menées en amont des projets, conformément au Plan de Prévention des risques de mouvements de terrains (PPRmt) ;
- cette zone est incluse dans la ZNIEFF<sup>5</sup> de type I « Gîtes à chiroptères à Ancy-sur-Moselle et Vaux » et dans la ZNIEFF de type II « coteaux calcaires du Rupt de Mad et du Pays Messin » : l'évaluation précise que les visites de terrain n'ont pas relevé de sensibilité écologiques particulières ;
- le secteur Nj1 (en prolongement de la zone à urbaniser) est situé dans l'« armature écologique » du SCoTAM à proximité d'un espace potentiel de restauration des milieux thermophiles ouvert. Il s'agit d'une mosaïque de jardins, potagers, vergers et espaces en friches sur laquelle les prospections n'ont révélées aucune espèce ou habitat protégé.

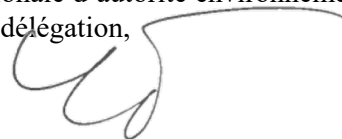
Les secteurs 1AUa et Nj1 ne sont pas concernés par les zones inondables ou par des risques technologiques et sites pollués. Ils sont éloignés du site Natura 2000 à plus de 950 m. L'évaluation des incidences Natura 2000 conclut à l'absence d'incidences notables sur le site Natura 2000 au motif de l'absence d'espèces ou d'habitats d'intérêt communautaire sur les secteurs ouverts à l'urbanisation.

Pour autant, il manque le résultat des relevés de terrain permettant d'étayer les affirmations du rapport sur l'absence d'espèce protégée ou d'intérêt communautaire, notamment des chiroptères.

***L'Ae recommande de faire figurer le résultat des relevés de terrain effectués sur les secteurs concernés par la présente révision allégée.***

Metz, le 02 novembre 2018

Le président par intérim de la Mission  
régionale d'autorité environnementale,  
par délégation,



Yannick TOMASI

5 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional. Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.